

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 JUIN 2026 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame FALCON, Monsieur de BOISSIEU, Monsieur BRESSON, Madame SEYTIER, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame PARIS, Madame SONNERY, Monsieur TENAND, Monsieur RICHER, Monsieur BROYER, Madame BOULIN-BARDET, Madame ELEGBEDE, Madame BRISSEZ, Monsieur ENTEMEYER, Madame BARBISIO, Monsieur DEROUBAIX, Madame SPAHIU, Monsieur BERNE, Madame JACQUET-FRANCILLON, Monsieur CHRISTIN, Madame PELISSIER, Monsieur ABBES, Madame QUELIN, Monsieur PITTO, Madame BOUILLET, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame PETIT à Monsieur BOURDIN
Monsieur BLANC à Monsieur GUEUR
Madame KREUTER CHADENAS à Madame SEYTIER
Madame ARBORE à Madame FALCON

Le quorum est atteint.

Madame Laure BARBISIO est désignée secrétaire de séance.

2026.06.08 INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 4.5 - Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret N°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juin 2026 ;

L'indemnité de manquement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023 (art. R. 1617-5-2 du CGCT modifié par art. 12 du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022).

Jusqu'à présent, l'indemnité de régisseur n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023 a supprimé l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'indemnité de manquement de fonds lui a été substituée et est cumulable avec le RIFSEEP.

L'arrêté du 27 août 2015 liste les indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. L'indemnité de manquement de fonds a été ajoutée à la liste des indemnités cumulables par arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27/08/2015.

Par conséquent, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de manquement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (régies SPL).

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de manquement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est facultatif et son taux est fixé par délibération de la collectivité après avis du CST.

Afin de valoriser la responsabilité des régisseurs, la collectivité a décidé de mettre en place cette indemnité. Cependant seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir cette indemnité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Il est proposé d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) Ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Afin d'établir le montant moyen mensuel des avances pouvant être consenties et des recettes encaissées, cette indemnité fera l'objet d'un versement en fin d'année.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public - à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La Commission Municipale, **Services Ressources**, lors de sa séance en date du **04 juin 2026** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus
2. **D'AUTORISER** Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
3. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal 2026 et suivants.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 17 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Laure BARBISIO
Secrétaire de séance



Recevé en préfecture
00121010046-20260618-2026_06_08-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026